



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

Monsieur Christian LAVERDEUR
Président du CPAS
De et à

HERSTAL

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s):

Vos références:

Nos références: Herstal-DISD-DISC-FSGE-PVA

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 18, 19, 23, 25 et 26 septembre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS ;
- **le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections ;
- **la connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale.

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS ;
- réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS ;
- contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté ;
- établir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité ;
- contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS ;
- s'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- le respect ;
- la qualité du service et l'orientation client ;
- l'égalité des chances pour tous et la diversité ;
- l'ouverture au changement.

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	x	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	x	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de participation sociale et d'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	x	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

- Projet individualisé d'intégration sociale spécifique Etudiants :

Un des PIIS contrôlés ne précisait pas la période couverte par celui-ci.

Toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004, disponible sur notre site web, que je vous invite à relire attentivement. Les contrats successifs engendrent souvent des années d'études et/ou des périodes non couvertes par un contrat. Il vous est donc recommandé que le contrat couvre toute la durée des études et d'établir un avenant en cas de changement d'orientation des études. (ART. 11, loi du 26/05/02 – circulaire du 03/08/04).

- Consultation des flux dans la BCSS.

Un non suivi de dossier a été constaté dans un dossier.

L'inspecteur rappelle à vos services que le DIS doit faire l'objet de révision, au minimum une fois par an ; à cet égard, il vous renvoie à la circulaire du 14 mars 2014 relative aux enquêtes sociales à réaliser dans le cadre du DIS vous rappelant, entre autre, l'obligation légale d'effectuer un contrôle systématique des données de la BCSS via les différents flux mis à votre disposition.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

- Les dossiers de mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 en entreprise d'économie sociale :

Il est demandé à votre service du personnel de fournir au service « encodage » l'estimation la plus juste possible du coût réel de ces mise à l'emploi à déclarer à notre SPP IS pour justifier les montants subventionnés.

Fonds social du gaz et de l'électricité

Aucune remarque spécifique n'est à formuler à l'issue de cette inspection.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de l'inspection de 2013, lors du débriefing qui avait eu lieu avec l'ensemble des responsables, l'Inspecteur avait insisté sur la fragilité de l'équilibre de vos différents services. Depuis lors, des restructurations ont été mises en place, avec des équipes consolidées, des procédures installées.

Toutefois, l'inspecteur se veut insistant quant à la nécessité de poursuivre cette réorganisation afin d'encore optimiser les processus existants.

Enfin, lors de l'inspection comptable DIS, un manque à recevoir important au niveau des dépenses a été relevé sur la base de la comparaison comptable entre vos chiffres et nos chiffres. Cependant, après une première analyse, cette situation serait en partie due à des erreurs d'imputation à l'article budgétaire 831/333-01-01, des montants d'aide autres que relatives au revenu d'intégration octroyés à certains de vos bénéficiaires ayant été imputés à cet article.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les manques à recevoir éventuels

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe 3	Via régularisations auprès du SPP IS
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercice 2012	Cf. annexe 4	Via régularisations auprès du SPP IS
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	Cf. annexe 7	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

53 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DÉPENSES DÉCOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
2012	21.646,20 €	**	2.772.890,48 €	60%
	27.779,02 €	**	47.742,41 €	70%
	21.230,72 €	**	696.074,29 €	100%
	12.013,00 €	**	43.529,99 €	Sans abri
	9.273,91 €	**	7.332,36 €	Prime installation
	11.619,77 €	**	798.410,87 €	Etudiants
	7.763,84 €	**	3.270,00 €	P.T.P.
	3.153,16 €	**	1.788,23 €	Insertion
			3.092,10 €	Activa
			25.082,99 €	SINE
			500,00 €	Partenariat
			4.178,01 €	Créances
			29.356,93 €	*
		4.375,45 €	**	
		24.341,31 €	***	
TOTAL	114.479,62 €	TOTAL	4.461.965,42 €	

* Régularisations 2010 et 2011 relevées sur 2012, déjà considérées lors du contrôle précédent.

** Régularisations 2008 et 2009 relevées sur 2012, ne concernant pas ce contrôle.

*** Régularisations 2012, relevées sur 2013, à prendre en considération dans ce contrôle.

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012 :
 4.461.965,42 € - 114.479,62 € = 4.347.485,80 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
2012	175.765,09 €	65%	2.868.561,27 €	60%
	100,00 €	100%	43.125,48 €	70%
	240,00 €	Ex.2002	876.666,70 €	100%
	333,46 €	Ex.2005	35.001,89 €	Sans abris
	1.323,64 €	Ex.2008	34.567,59 €	Prime installation
	5.190,96 €	Ex.2009	781.148,00 €	Etudiants
	19.034,80 €	Ex.2010	5.103,23 €	P.T.P.
	55.115,11 €	Ex.2011	13.118,29 €	Activa
	-110.596,84 €	*	31.229,98 €	Insertion
	-60.316,28 €	**	5.181,89 €	Créances
	50.089,97 €	***	-110.596,84 €	*
	-21.800,29 €	****		
TOTAL	114.479,62 €	TOTAL	4.583.107,48 €	

* Ensemble des recettes au lieu de dépenses en moins.

** Ensemble des droits constatés non perçus.

*** Relevé des droits constatés millésimés 2012 sur 2013.

**** Relevé des droits constatés 2012 sur 2013, non perçus.

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 :

4.583.107,48 € - 114.479,62 € = 4.468.627,86 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	4.347.485,80 €
Total des dépenses nettes CPAS:	4.468.627,86 €
Différence :	121.142,06 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	2,71 %
Manque à recevoir éventuel à 60% :	72.685,24 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un **manque à recevoir** en terme de subvention d'un montant de **72.685,24 €**, ce qui représente une marge d'erreur de **2,71 %**.

2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître un manque à recevoir.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période 2012, la comparaison des résultats est la suivante :

- En ce qui concerne l'analyse de vos dépenses ordinaires, votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** chiffré à 72.685,24 €.
- En ce qui concerne l'examen de vos dossiers de mises au travail dans le cadre de l'article 60§7, votre CPAS accuse un manque à recevoir dont la liste vous a été fournie au point 3 du présent rapport.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2012

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

1. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 230.626,10 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 6 équivalents temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 6 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 230.626,10 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 233.760,19 €
Différence à récupérer : 0,00 €

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 100.800,41 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	91.905,12 €	90.318,56 €
Recettes	3.379,16 €	0,00 €
Net (dépenses – recettes)	88.525,96 €	90.318,56 €

Art6, montant liquidé : 100.800,41 €

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 88.525,96 €

Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 90.318,56 €

Solde déjà corrigé via rapport unique : 12.274,45 €

Solde à récupérer : 0,00 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

195 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 64.386,95 € .

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;

- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

51 actions individuelles et 2 actions collectives ont été déclarées par le CPAS pour un montant d'intervention de 24.139,01 € .

6 actions ont été contrôlées.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2012 étaient effectivement éligibles – le subside alloué n'a toutefois pas été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.